

Refus du Maire de faire évacuer les dépôts sauvages

Environnement & Technique N°375 Cet article a été publié dans Environnement & Technique n°375  
[ Voir un extrait | Acheter le numéro ]

Par une décision du 13 octobre 2017, le Conseil d'Etat estime qu'il appartient au juge administratif d'exercer un plein contrôle sur le respect de l'obligation incombant aux maires de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon présente des dangers pour l'environnement. Et non de se contenter de rechercher si l'abstention à agir du maire est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de la gravité de l'atteinte portée à l'environnement.

Cette évolution jurisprudentielle devrait conduire à mettre plus facilement en jeu la responsabilité de la commune pour carence du maire dans cette obligation d'élimination. Une obligation qui résulte de l'article L. 541-3 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au litige.

En l'espèce, la Haute juridiction administrative a annulé la décision de la cour administrative d'appel de Marseille qui avait rejeté la demande de particuliers propriétaires de terrains boisés dans le site classé du Cap Sicié (Var) sur lesquels des dépôts illicites de déchets avaient été effectués. Ces derniers avaient recherché la responsabilité de la commune et de l'Etat pour carence du maire et du préfet dans l'exercice de leurs pouvoirs de police. Les juges d'appel avaient considéré que le maire de Six-Fours-les-Plages n'avait pas commis d'illégalité et n'avait donc pas engagé la responsabilité de la commune en s'abstenant d'assurer aux frais des intéressés l'enlèvement des déchets dont les producteurs avaient pu être identifiés.

Si les producteurs des déchets n'avaient pas été connus, la solution aurait pu être toute autre. Sont en effet responsables des déchets, rappelle le Conseil d'Etat, les seuls producteurs ou autres détenteurs de déchets. Mais, en l'absence de tout producteur ou détenteur connu, le propriétaire du terrain sur lequel ont été déposés des déchets peut être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard des abandons de déchets sur son terrain.

## 4.2- Responsabilité de la commune

La carence du maire à prendre des mesures de police nécessaires pour assurer ses missions de police municipale des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT est de nature à engager la **responsabilité de la commune**.

Dès lors, il incombe au maire de faire cesser cette cause d'insalubrité et d'insécurité (Conseil d'Etat du 28 octobre 1977, « *Commune de Merfy* », n°95537, 01493).

Aussi, en matière de dépôt sauvage, si le maire reste inactif, il commet alors une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune (Conseil d'Etat, 28 octobre

6 Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité Janvier 2017 - Département du Conseil Juridique – Nicolas Mirica - Note 3

## 5- Les principaux moyens d'action du maire

### 5.1- La verbalisation

L'abandon de déchets et, plus particulièrement sur le domaine public routier, peut constituer une infraction pénalement sanctionnée.

Eu égard à sa qualité d'officier de police judiciaire (mentionnée au 1- de la présente partie), le maire peut constater les infractions prévues par la loi. Ces constats prennent la forme de procès-verbaux qui sont adressés dans les meilleurs délais au procureur de la République, lequel décidera d'engager ou non des poursuites.

Sur la base des constatations, le maire peut ensuite engager la procédure administrative exposée à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

**Rappel important** : une sanction administrative doit impérativement être précédée d'une mise en demeure préalable (article L541-3 du Code de l'environnement).

Les sanctions prévues par l'article L541-3 sont au nombre de cinq. Elles peuvent être mises en oeuvre simultanément :

- consignation ;
- suspension ;
- travaux d'office ;
- amende ;
- astreinte.

## **5.2- Le cas de l'exécution d'office aux frais du propriétaire**

L'article L. 541-3 du Code de l'environnement précise :

*« qu'en cas de pollution ou de risque de pollution des sols ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités [...] l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable [...] et obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ».*

### **Commission de Protection des eaux, du Patrimoine de l'Environnement du Sous sol et des chiroptère .**

En cas d'inaction du Maire il faut se tourner vers le préfet :

En cas de refus tacite (2 mois sans réponse) d'intervenir il faut se tourner vers le Préfet en lui demandant d'agir.

L'article L2215-1 du Code Général des collectivités territoriales dit que le préfet doit alors se substituer à la Commune après une mise en demeure adressée au Maire sans résultat.

En cas de refus du Préfet écrit ou tacite :

Recours devant le TA auquel il sera demandé d'annuler le refus du Préfet et de lui ordonner d'agir sous délai et astreinte financière en cas de retard.

## **DEBOISEMENT**

Une [circulaire du ministre de l'Agriculture en date du 28 mai 2013](#) précise de façon détaillée les règles applicables en matière de défrichement suite à [la refonte du code forestier](#), d'une part, et à [la réforme de l'étude d'impact et de l'enquête publique](#), d'autre part. Elle annule et remplace la circulaire du 11 décembre 2003 jusque-là applicable.

Sont soumis à la réglementation du défrichement les bois et forêts des particuliers, des collectivités territoriales et autres personnes morales hors Etat, rappelle la circulaire. En revanche, cette réglementation ne s'applique pas aux forêts domaniales de l'Etat qui sont régies par des règles propres relevant du code général de la propriété des personnes publiques.

Le défrichement est défini comme étant "*la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière*". Les deux conditions doivent être vérifiées simultanément, précise la circulaire.

### **L'autorisation comme règle générale**

Quatre opérations sont explicitement exclues du périmètre du défrichement par le code forestier. Il s'agit tout d'abord des opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée ou les terres occupées par des formations telles que garrigues, landes et maquis. Ne constituent pas non plus des défrichements les opérations portant sur les noyeraies à fruit, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes. Sont également exclues "*les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans*", de même que les déboisements ayant pour but de créer à l'intérieur des forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection.

Par ailleurs, quatre types d'opérations sont exemptées de demande d'autorisation bien que constituant des défrichements. Il s'agit des bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, ce seuil étant fixé par le préfet dans chaque département. La deuxième exemption concerne les parcs ou jardins clos

et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Une autre dispense concerne les zones définies par les conseils généraux dans le cadre de la réglementation des boisements au titre des [articles L. 126-1](#) ou [L. 123-21 du code rural](#). Enfin, les opérations dans les bois de moins de 20 ans échappent également à la procédure d'autorisation.

*"En dehors de ces quatre cas, le défrichement ne peut être exercé sans autorisation"*, rappelle le ministre de l'Agriculture. La circulaire traite toutefois de cas particuliers pour lesquels le régime applicable mérite d'être précisé. Il s'agit de l'implantation en forêt d'un ouvrage déclaré d'utilité publique, des activités d'"accrobranches", du défrichement de peupleraies, de pâturages en forêts, d'élevages de gibier et de destruction de plantations de sapins de Noël.

### **Doit-on réaliser une étude d'impact ?**

*"Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012, la notice d'impact est supprimé"*, rappelle la circulaire. Les défrichements d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares, sont soumis à étude d'impact. En dessous de ce seuil, [l'étude d'impact est requise au cas par cas](#) sur décision du préfet de région, [qui exerce la fonction d'autorité environnementale au niveau de la région](#). Pour rappel, [un projet de décret, visant à instaurer un seuil de 0,5 hectares en-dessous duquel les projets de défrichement seraient dispensés d'examen au cas par cas](#), a été soumis à la consultation du public en mars dernier.

Les demandes d'autorisation de défrichement doivent comporter, par ailleurs, une évaluation d'incidence au titre de [la procédure Natura 2000](#) dans les cas prévus par le code de l'environnement.

En ce qui concerne l'information du public, l'enquête publique est systématique dans le cas d'un défrichement supérieur à 25 hectares. Elle est également obligatoire pour les défrichements compris entre 10 et 25 hectares dès lors qu'une étude d'impact est requise. Il n'y a en revanche pas d'enquête publique pour un défrichement portant sur une superficie inférieure à 10 hectares, même si l'opération est soumise à étude d'impact. Dans ce dernier cas, une mise à disposition du public des informations relatives à l'opération doit être effectuée en application de [l'article L. 122-11 du code de l'environnement](#).

### **Le défrichement illicite, un délit**

La circulaire fait également le point sur les sanctions applicables. Tout défrichement de plus de 10 m<sup>2</sup> sans l'autorisation requise est un délit puni d'une amende de 150 €/m<sup>2</sup> défriché dès 10 m<sup>2</sup>. Le défrichement illicite d'une réserve boisée est également un délit puni d'une amende forfaitaire de 3.750 € en-dessous de 10 m<sup>2</sup> et d'une amende de 450 €/m<sup>2</sup> à partir de 10 m<sup>2</sup>. Dans les forêts de protection, les défrichements inférieurs à 10 m<sup>2</sup> sont punis d'une amende de 1.500 €, du double au-delà de cette superficie.

Sont également précisés les cas dans lesquels peut être ordonné l'arrêt immédiat des travaux, la consignation des matériaux et du matériel de chantier, voire le rétablissement des terrains par l'Administration aux frais du propriétaire.